



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

singes

Question écrite n° 60147

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le nombre croissant de singes magots introduits illégalement en France. Adoptés comme animaux de compagnie ou d'attaque, ces singes protégés par la convention de Washington ne sont pas du tout adaptés à la domestication. Ils présentent à l'âge adulte, lorsqu'ils sont placés hors de leur milieu naturel, un comportement agressif et incontrôlable. De plus, ces animaux, le plus souvent non vaccinés, sont porteurs de maladies dangereuses pour l'homme. Actuellement, il n'existe aucune structure adaptée pour les accueillir lorsqu'ils sont confisqués ou que leurs propriétaires souhaitent s'en débarrasser. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible de prendre des mesures plus strictes de contrôle afin de ne pas laisser entrer d'autres animaux de ce type et surtout si elle envisage la mise en place de lieux d'accueil adaptés aux animaux déjà présents sur le territoire.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux problèmes faisant suite à l'importation irrégulière de singes « magot » par des particuliers en provenance du Maroc et de Tunisie. L'espèce *Macaca sylvanus* (magot) est inscrite en annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite convention de Washington ou CITES. La France a ratifié cette convention en 1978 et met en oeuvre les règlements communautaires d'application de la CITES, plus stricts que la convention elle-même, dans lesquels l'espèce *Macaca sylvanus* est inscrite en annexe B. Pour être importé en France, tout singe magot doit à ce titre être impérativement accompagné d'un permis d'exportation délivré par le pays de provenance et du permis d'importation français correspondant, délivré par le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement après étude du dossier et au vu du permis d'exportation. Ces documents ne sont délivrés que si les administrations compétentes (organes de gestion CITES du pays d'exportation et ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement), en collaboration avec leurs autorités scientifiques respectives, ont la preuve que l'animal a été acquis de façon licite, que son exportation ne nuit pas à la conservation de l'espèce, que le transport est prévu dans des conditions satisfaisantes, que le destinataire dispose des installations nécessaires et de la compétence requise pour le bon entretien du primate, et que le but de l'importation est autorisé par la CITES et son règlement communautaire d'application. Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le permis n'est pas délivré et l'importation n'est pas autorisée. En cas d'importation illicite de spécimens CITES, le code de l'environnement et le code des douanes permettent aux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des services vétérinaires départementaux et des douanes de contrôler et au juge de sanctionner ce délit par une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation du spécimen : l'article L. 415-3 du code de l'environnement sanctionne d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et de 60 000 francs d'amende les infractions aux dispositions de la convention de Washington et aux règlements communautaires d'application de cette dernière ; l'article L. 415-5 du code de l'environnement permet aux agents ayant constaté l'infraction mentionnée

à l'article L. 415-3 ci-dessus de procéder à la saisie de l'animal objet de l'infraction et le juge peut ensuite prononcer la confiscation de cet animal ; l'article 215 du code des douanes stipule que toute personne qui transporte ou détient en France des animaux d'espèces inscrites à la CITES doit être en mesure de produire les preuves que ces animaux ont été régulièrement importés. Informée l'été dernier de l'existence de nombreuses importations frauduleuses de signes « magot » en provenance d'Afrique du Nord, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a aussitôt averti son collègue, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, afin que la direction des douanes, qui relève de sa compétence, mette en oeuvre les procédures nécessaires en vue de mettre fin à ce trafic. Les animaux faisant l'objet de saisie, de confiscation ou d'abandon sont confiés à des établissements publics ou privés, parcs zoologiques ou élevages bénéficiant d'autorisations préfectorales d'ouverture pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques et de primates en particulier.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60147

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2193

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3975